



CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé

Rue de la Vecquée 17D
B-4100 Seneffe
+32 471 58 07 03
info@certigreen.be
BE 0650 647 987



655-INSP

P.V. N. GH0-BTD-18-07-24-26907-CP

Date de visite : 18/07/2024

1^{re} visite

OBJET : Contrôle périodique
LIEU : Appartement
N° : 655-INSP

Objet

Habitation Appartement
Adresse Boulevard Frankignoul 3c/2K,
4020 Liège
Propriétaire [redacted]
Demandeur [redacted]
Téléphone 0477084998
A.R. du 08/09/2019 - Livre 1: 6.5 - Contrôle périodique
8.2.2 - Date d'installation après sept '81



Mesures

Tension actuelle 3N400V
Code EAN Non communiqué
Protection générale 25 A
Qté tableaux 1
Qté circuits 9
Câble compteur-tableau VVB 4 x6mm²
Diff. gén. ≤ 300 mA (DDRG) • 40A / 300 mA
Diff. suppl. ≤ 30 mA (DDRS) • 40A / 30mA

Résistance de dispersion de prise de terre
Non mesurable

Isolément général par rapport à la PDT
3.68MΩ

Appareil utilisé
MES008 (METREL MI3100S)

Code	Description	Statut	Code	Description	Statut
1	Résistance de dispersion de prise de terre (PDT)	Pas OK	7	Appareillage fixe et à poste fixe	Pas OK
2	Isolément général par rapport à la PDT	OK	8	Canalisations électriques (fils, peignes, câbles, conduits)	OK
3	Continuité de terre	OK	9	Repérages et/ou schémas unifilaire et de position	Pas OK
4	Différentiel(s) général(aux) (DDRG)	OK	17	Documents, études techniques, analyses de risques.	OK
5	Protection contre contacts directs	Pas OK	18	Risques liés à un incendie.	OK
6	Protection contre contacts indirects	Pas OK	19	Installation de production d'énergie privée.	OK

Voir infractions détaillées en page suivante.



CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé

Adresse: Rue de la Vieillesse 170
B-4100-Seraing
tél: +32 471 58 07 08
info: a@certigreen.be
fax: BE 0650 647 987



P.V. N° GHO-BTD-18-07-74-26907-CP

Date de visite : 18/07/2024

Infractions

- A.1. Absence de schéma unifilaire (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 2, parties a - 9.1.2)
- A.2. Absence de plan de position (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 3, parties a - 9.1.2)
- A.3. Tension de service à indiquer sur chaque tableau de répartition et/ou de manoeuvre (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.3.3 a)
- C.4. Absence de sectionneur entre borne principale et prise de terre, indéserrable à la main (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.4.3.5)
- C.7. Résistance de dispersion de prise de terre non mesurable (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 6.4.5.2)
- F.6. Prise de courant non conforme à NBN C61-112, à broche de terre et sécurité enfant (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.2.3.b - 5.3.5.2)
- F.7. Prolongateur simple (allonge) ou multiple (multiprises) interdit en poste fixe (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.3.4.7)
- F.13. Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans la(les) salle(s) de bains ou de douche au volume de sécurité dans lequel il est installé (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.1.4 - 7.1.4.3)

Observations

- O.2. La présentation ultérieure des schémas/plans, absents lors du contrôle, pourrait induire d'autres infractions au moment de la revisite.
- O.3. Valeur de résistance de dispersion de prise de terre non mesurable. Toute correction utile est à apporter pour en permettre la mesure à la revisite.

Installation non-conforme aux prescriptions de l'A.R. du 08/09/2019 - Livre 1.

1 an à dater de ce PV, par CERTIGREEN (passé cette date, le ministère fédéral en charge de l'Énergie est averti de la persistance éventuelle d'infractions.

Renforcement de puissance du raccordement au réseau public non permis

Bornes amont de la protection différentielle générale scellées ? Non

Pour CERTIGREEN test, l'inspecteur





CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé

Adresse : Rue de la Verrière 170
B-4100 Seraing
+32 471 58 07 08
info@certigreen.be
BE 0650 647 987



655-INSP

P.V. N° GHO-BTD-18-07-24-26907-CP

Date de visite : 18/07/2024

Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations domestiques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute réclamation est à transmettre à la société par écrit. Il peut être fait appel aux résultats d'inspection via recours au SPF Économie Direction générale de l'Énergie. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. En cas de non-conformité persistante à la seconde visite, une copie du rapport est d'office transmise au SPF Économie Direction générale de l'Énergie par CERTIGREEN test.

Obligations du propriétaire (AR du 8/9/19 - Livre 1 - 9.1.2 + 3.1.2 + 6.5.7.2.b7) : 1. Conserver, dans le dossier de l'installation électrique, ce procès-verbal, les plans et toute notice décrivant les garanties de sécurité que doivent présenter certaines machines, appareils ou canalisations électriques (nous conseillons de placer une copie de ces documents à proximité du tableau électrique principal) - 2. Enseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique - 3. Aviser immédiatement le Ministre des Affaires économiques, Direction générale de l'Énergie de tout accident survenu aux personnes et au bétail, directement ou indirectement, à la présence d'électricité - 4. Entretien ou faire entretenir son installation (tester régulièrement toutes les protections à courant différentiel résiduel via leur bouton de test, resserrer les bornes des tableaux une fois par an, dépoussiérer,...) - 5. Prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions de l'AR du 8/9/19 - Livre 1 soient en tout temps observées - 6. Transmettre au locataire, nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant le dossier de l'installation électrique.